

Sanctions disciplinaires à Schrassig

Des problèmes au niveau des recours?

Au mois de janvier dernier, un groupe de détenues du Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL) ont entrepris une grève de la faim afin de manifester contre des sanctions disciplinaires qui avaient été prises à leur égard. Suite à cet événement, le député Xavier Bettel a interpellé Luc Frieden, ministre de la Justice, afin d'avoir plus de détails sur cette affaire. Il a saisi cette occasion pour lui demander également des informations au sujet de la procédure de recours auquel à droit tout détenu lorsqu'il fait l'objet d'une sanction disciplinaire, des recours qui, selon les informations dont il dispose, sont traités après l'exécution de la sanction.

C'est pourquoi, il a demandé au ministre s'il n'estime pas qu'un tel recours doit être traité endéans les 24h ? Il veut également connaître le nombre de sanctions disciplinaires prises et de recours introduits durant les trois dernières années?

Le ministre explique que la grève de la faim qui a débuté le 2 janvier était le fait de 10 femmes, qui souhaitaient ainsi s'opposer à une mesure disciplinaire prise à l'égard de deux d'entre-elles. Le 4 janvier, deux d'entre-elles ont cessé la grève, et c'est le lendemain que, suite à un entretien entre sept de ces femmes et la direction du CPL, qu'elles ont mis un terme à leur action. Il tient à préciser que leur vie n'a jamais été en péril, une

assistance médico-psychiatrique et psychologique leur ayant été assurée dès le premier jour.

A propos des sanctions disciplinaires, le ministre informe qu'il y en a eu 1.081 en 2006, dont 56 ont fait l'objet de recours, 710 sanctions et 37 recours en 2007 et enfin, en 2008, il y a eu 646 sanctions et 29 recours.

Il explique également que selon le règlement grand ducal relatif à l'administration et au régime interne des établissements pénitentiaires, la sanction doit être appliquée directement, un autre article précisant que, mis à part dans certains cas, le recours doit être instruit et une réponse doit être donnée au détenu dans un délai «raisonnable» et sans «retard inutile».

Luc Frieden souligne que, mis à part les cas où des investigations ou des informations supplémentaires sont nécessaires et de ce fait les temps sont prolongés, les recours sont traités prioritairement et, généralement, la décision intervient le jour même de la transmission du recours au délégué du procureur général pour les établissements pénitentiaires. Cette rapidité s'explique du fait que pour des sanctions telles que le placement en cellule de punition ou le retrait des activités en commun, même si le recours est déclaré fondé, il serait impossible de réparer le tort causé.

Toujours selon le ministre, en aucun cas on ne traite le recours après l'exécution de la sanction, car dans ce cas celui-ci serait inutile.

Mais pour éviter des problèmes, il serait certainement préférable de fixer dans le règlement un délai clair et précis, des termes comme «raisonnable» et «retard inutile» laissant la porte ouverte à interprétation.

Mais pour ce qui est de la grève de la faim de ce groupe de femmes, il n'y a vraiment pas de quoi s'étonner.

Dans une prison surpeuplée, où l'on trouve des hommes et des femmes, des détenus de droit de commun et des demandeurs d'asile déboutés, des mineurs et même, dans certains cas, des femmes avec leurs enfants, il est certain que les conditions sont propices à l'apparition de problèmes.

De plus, au niveau du personnel, tant au niveau de l'effectif qu'au niveau de sa formation, ont est également loin du compte, et voilà un autre facteur favorable à l'apparition de problèmes.

Il ne faut surtout pas perdre de vue que faciliter la réinsertion du détenu une fois qu'il aura purgé sa peine est une des missions principales d'un centre de détention, mais pour cela il faut avant tout qu'il en ait les moyens !